

NE_GERICHTE CDP.2017.349 vom 28. Mai 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.349

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.349 du 28 mai 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.349 del 28 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

LCR■ et de la situation de récidive dans laquelle il se trouvait (retrait du permis de conduire en 2011), circonstance qui, en principe, commande un retrait du permis de conduire pour six mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. b LCR), c'est de manière plutôt clémente que le SCAN lui a retiré son permis de conduire pour une durée d'un mois, afin de tenir compte de l'interdiction de conduire de trois mois prononcée en France.

4. Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui n'a de ce fait pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant les frais de procédure par 880 francs, montant compensé par son avance de frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 28 mai 2018

1 Après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes:

a. une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger;

b. l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c.

2 Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1er sept. 2008 (RO20083939; FF20077167)

E. 2

a) Selon l'article 16c bis al. 1 LCR, après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes : une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger (let. a) et l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des articles 16b et 16c LCR (let. b).

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis (1ère phrase); la durée minimale du retrait peut être réduite (2ème phrase); pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b LCR), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger (3ème phrase). Il découle du renvoi aux articles 16b et 16c LCR, ainsi que de la possibilité de réduire la durée minimale du retrait, que les prescriptions de la LCR pour les infractions commises en Suisse sont en principe applicables. En particulier, lorsque le conducteur a des antécédents, le système des cascades mentionné aux articles 16b al. 2 et 16c al. 2 LCR s'applique aux retraits du permis consécutifs à une infraction commise à l'étranger (arrêt du TF du 22.02.2018 [1C_559/2017] cons. 2.1 et les références citées). La décision étrangère doit être exécutoire pour qu'une mesure de retrait du permis puisse être prononcée en Suisse (arrêt du TF du 19.03.2015 [1C_22/2015] cons. 2). b) En droit suisse, de jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu en principe de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 cons. 4.3 et les arrêts cités). La jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 cons. 3.1; arrêts du TF des 13.06.2016 [8C_664/2015] cons. 3.1 et 22.01.2015 [8C_130/2014] cons. 2.3.2 publié in SJ 2015 I 293). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme. Ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 139 IV 228 cons. 1.3, 122 I 97 cons. 3a/aa et les références; pour des exemples, cf. arrêt du TF du 01.09.2016 [1C_15/2016] cons. 2.2). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (arrêt du TF du 13.06.2016 [8C_664/2015] cons. 3.1).

E. 3

a) En l'espèce, selon les informations obtenues par le recourant du Tribunal administratif de Grenoble, l'ordonnance du 6 mai 2015 lui a bel et bien été notifiée. Un envoi recommandé est en effet réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque le destinataire d'une notification n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai pour autant que le destinataire devait s'attendre à cette notification (ATF 134 V 49 cons. 4). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure administrative ou judiciaire et qui doit dès lors s'attendre, selon une certaine vraisemblance, à recevoir des actes de l'autorité, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son

domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge ou l'autorité lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 cons. 3.1, 139 IV 228 cons. 1.1 et les références citées; arrêt du TF du 24.08.2016 [1C_174/2016] cons. 2.1). Ce devoir procédural ne naît toutefois qu'avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 138 III 225 cons. 3.1; 130 III 396 cons. 1.2.3). Dans le cas particulier, le recourant ne pouvait pas ignorer qu'il était partie à une procédure devant le Tribunal administratif de Grenoble, qu'il avait lui-même saisi, le 12 janvier 2015, d'une opposition à l'interdiction temporaire de conduire en France pour une durée de trois mois prononcée à son encontre par le sous-préfet de Bonneville. Il devait donc s'attendre à recevoir des communications de ce tribunal et aurait donc dû prendre ses dispositions pour que, en son absence, celles-ci lui parviennent, ce qu'il n'a manifestement pas fait. L'ordonnance du 6 mai 2015 de cette autorité rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'interdiction provisoire de conduire en France est par conséquent réputée notifiée au plus tard le 7^{ème} jour du délai de garde. b) Cela étant, à supposer même que cette notification (d'un acte judiciaire français destiné à une personne domiciliée en Suisse) ne soit pas valable en raison de la voie de transmission adoptée (voie postale) – question qui peut en l'état rester ouverte –, il n'en demeure pas moins que la jurisprudence rappelée ci-avant (cons. 2b) n'exclut pas que l'autorité puisse se fonder sur d'autres éléments et circonstances pour retenir que la personne en cause a eu connaissance de l'acte litigieux à un moment donné. Tel est le cas en l'occurrence, puisque le recourant a reçu de la part du SCAN, par courrier du 28 septembre 2016, une copie de la décision du Tribunal administratif de Grenoble du 6 mai 2015. Or dans des circonstances identiques (arrêt du TF du 14.10.2016 [1C_255/2016]), le Tribunal fédéral a jugé qu'un administré n'ignorait plus l'existence d'un jugement français (confirmant une interdiction de conduire), qu'en principe, les effets de celui-ci se déployaient et que s'il entendait soutenir le contraire, il lui appartenait de démontrer quelles mesures il avait entreprises auprès de la juridiction française pour contester la validité de la notification, respectivement obtenir une notification conforme (cons. 4.4). A cette occasion, le Tribunal fédéral a rappelé qu'un administré, qui certes se prévaut d'une notification irrégulière d'une décision étrangère, n'est pas dispensé de respecter les règles de la bonne foi au cours de la procédure suisse et que dans ce cadre, les procédés purement dilatoires ne sont pas protégés, l'invocation d'un vice de forme peut être limitée et, le cas échéant, une attitude passive sanctionnée (cons. 4.4 in fine). Dans le cas particulier, il est notoire qu'à partir de sa prise de connaissance, au mois de septembre 2016, de l'ordonnance du 6 mai 2015 du Tribunal administratif de Grenoble, le recourant n'a pas entrepris la moindre démarche pour contester la validité de la notification, respectivement la décision elle-même qui est ainsi devenue définitive et exécutoire. Le fait qu'il n'ait pas été poursuivi pénalement, voire condamné pour cet excès de vitesse en France n'y change rien. Seule est décisive l'interdiction de conduire exécutoire prononcée en France. On ne saurait donc reprocher aux autorités inférieures d'avoir considéré que la première des deux conditions cumulatives de l'article 16c bis al. 1 LCR, à savoir qu'une interdiction de conduire avait été prononcée à l'étranger (let. a), était remplie. c) Cette interdiction de conduire a été prononcée parce que l'intéressé avait circulé, le 21 novembre 2014, au volant de son véhicule à une vitesse de 92 km/h alors que la vitesse maximale autorisée était de 50 km/h. Selon la jurisprudence rendue en application de

l'article 16c al. 1 LCR, une infraction est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (cf. ATF 132 II 234 cons. 3.1 et 3.2, p. 237-238 et les arrêts cités). Il s'ensuit que, compte tenu de la gravité de l'infraction commise par le recourant – qui réalisait ainsi la seconde condition de l'article 16c bis al. 1 LCR – et de la situation de récidive dans laquelle il se trouvait (retrait du permis de conduire en 2011), circonstance qui, en principe, commande un retrait du permis de conduire pour six mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. b LCR), c'est de manière plutôt clémente que le SCAN lui a retiré son permis de conduire pour une durée d'un mois, afin de tenir compte de l'interdiction de conduire de trois mois prononcée en France.

E. 4

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui n'a de ce fait pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.